



RCS : GRENOBLE
Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 01284
Numéro SIREN : 424 776 177
Nom ou dénomination : B2A

Ce dépôt a été enregistré le 31/05/2013 sous le numéro de dépôt A2013/004977

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **GRENOBLE**



1091152

Dénomination : B2A
Adresse : 1 place D'apvril 38000 Grenoble -FRANCE-
n° de gestion : 1999B01284
n° d'identification : 424 776 177
n° de dépôt : A2013/004977
Date du dépôt : 31/05/2013

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 28/02/2013



1091152

« BOURGUIGNON AUDIT ASSOCIES – B.A.A. »

S.A.R.L au capital de 305.000 €

Siège : 1 Place d'Avril
38000 GRENOBLE

424 776 177 R.C.S. GRENOBLE

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

31 MAI 2013

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

(Séance du 28 Février 2013)

sous le N°

4977

L'AN DEUX MILLE TREIZE,
Le vingt huit février,
A 19 heures 30,

Les associés de la société « BOURGUIGNON AUDIT ASSOCIES – B.A.A. », société à responsabilité limitée au capital de 305.000 Euros divisé en 12.200 parts sociales de 25 Euros chacune, se sont réunis au siège social de la Société sis à GRENOBLE 38000 – 1 Place d'Avril, sur convocation de la gérance.

Il résulte de la feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé en entrant en séance, que sont présents :

- | | |
|--|--------------|
| ✓ Monsieur Gilles BOURGUIGNON, propriétaire de | 11.588 parts |
| ✓ Monsieur Eric LEVOIR, propriétaire de | 610 parts |
| ✓ Monsieur Patrick MESNARD, propriétaire de | 1 part |

Est absent excusé :

- | | |
|---|--------|
| ✓ Monsieur Jean-Pierre FEYEL, propriétaire de | 1 part |
|---|--------|

L'assemblée est présidée par Monsieur Gilles BOURGUIGNON, en sa qualité d'associé gérant.

Monsieur le Président constate au vu de la feuille de présence que l'assemblée peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation d'apport de parts sociales ; Agrément d'un nouvel associé ;
- Modification de l'article 7 des statuts sous la condition de la réalisation définitive de l'apport de parts sociales,
- Changement de dénomination sociale ;
- Modification de l'article 3 des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités subséquentes.

Il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- 1°) la feuille de présence à l'assemblée,
- 2°) le rapport de la gérance,
- 3°) le texte des résolutions proposées,
- 4°) un exemplaire des statuts à jour.

La discussion est ouverte et diverses observations sont échangées. Monsieur Gilles BOURGUIGNON apporte les précisions qui lui sont demandées.

Monsieur le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

uz EL fm

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, du texte des résolutions proposées et des statuts mis à jour. Cette lecture terminée, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du projet formé par Monsieur Gilles BOURGUIGNON d'apporter à la société « AGAO », société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros dont le siège social est à SEYSSINS 38180 – 15 Rue des Moissons, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro SIREN 532 867 686 RCS GRENOBLE, représentée par Monsieur Gilles BOURGUIGNON, **ONZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SEPT (11.587) parts sociales** lui appartenant, moyennant une évaluation globale **D'UN MILLION QUATRE CENT VINGT HUIT MILLE NEUF CENTS EUROS (1.428.900 €)**,

décide d'autoriser ledit apport et d'agréer, conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, la société « AGAO » en qualité de nouvelle associée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de la résolution qui précède, et sous la condition suspensive de la réalisation de l'apport sus-autorisé et de sa signification à la société, décide de modifier les termes de l'article 7 des statuts de la société, comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent cinq mille euros (305.000 €), divisé en douze mille deux cents (12.200) parts sociales égales de vingt cinq euros (25 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 12.200, et attribuées aux associés de la manière suivante :

➤ La société « AGAO », à concurrence de Onze mille Cinq Cent Quatre Vingt Sept parts sociales, numérotées de 1 à 11.587, ci	11.587 parts
➤ Monsieur Gilles BOURGUIGNON, à concurrence de Une part sociale, numérotée 11.588, ci	1 part
➤ Monsieur Eric LEVOIR, à concurrence de Six cent dix parts sociales, numérotées de 11.588 à 12.198, ci	610 parts
➤ Monsieur Patrick MESNARD, à concurrence D'une part sociale, numérotée 12.199, ci	1 part
➤ Monsieur Jean-Pierre FEYEL, à concurrence D'une part sociale, numérotée 12.200, ci	1 part
<i>Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit Douze mille deux cents parts sociales, ci</i>	12.200 parts »

(Le reste de l'article reste inchangé).

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

EL AM B

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier la dénomination sociale actuelle et d'adopter à compter de ce jour « B2A » comme nouvelle dénomination.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier à compter de ce jour les termes de l'article 3 des statuts de la société, comme suit :

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination est :

« B2A ».

(Le reste de l'article reste inchangé).

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme par la gérance ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue d'effectuer toutes formalités prescrites par la loi au titre des décisions qui viennent d'être prises.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

*

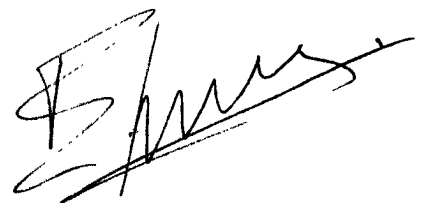
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés présents, après lecture.

Gilles BOURGUIGNON



Eric LEVOIR



Patrick MESNARD



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
GRENOBLE



1091153

Dénomination : B2A
Adresse : 1 place D'avril 38000 Grenoble -FRANCE-
n° de gestion : 1999B01284
n° d'identification : 424 776 177
n° de dépôt : A2013/004977
Date du dépôt : 31/05/2013

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 19/03/2013 (Apport de parts sté AGAO)



1091153

AGAO

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1.000 Euros
Siège : SEYSSINS (38180)
15 Rue des Moissons
SIREN 532 867 686 RCS GRENOBLE

31 MAI 2013

Sous le N°4977.....

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 19 MARS 2013

L'AN DEUX MILLE TREIZE
Le dix neuf mars,
A 19 heures 30,

Les associés de la société « **AGAO** », société à responsabilité limitée au capital de 1.000 Euros, divisé en 100 parts sociales de Dix Euros (10 €) chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sis à SEYSSINS 38180 – 15 Rue des Moissons, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

SONT PRESENTS :

- Monsieur **Gilles BOURGUIGNON**,
Propriétaire de 64 parts
- Madame **Hang Chi LEUNG**,
Propriétaire de 24 parts
- Mademoiselle **Olivia BOURGUIGNON**,
Propriétaire de 6 parts
- Mademoiselle **Audrey BOURGUIGNON**,
Propriétaire de 6 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur **Gilles BOURGUIGNON**, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 1.299.000 Euros, par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,

VB

- Modification corrélative des statuts,
- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée du second exercice social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le contrat d'apport conclu le 28 février 2013 avec Monsieur Gilles BOURGUIGNON,
- le projet de statuts mis à jour,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il rappelle que le rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de GRENOBLE le 11 Mars 2013.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- ❖ d'un contrat d'apport en date à SEYSSINS du 28 Février 2013 aux termes duquel Monsieur Gilles BOURGUIGNON fait apport à la Société de Onze Mille Cinq Cent Quatre Vingt Sept (11.587) parts sociales de la société « BOURGUIGNON AUDIT ASSOCIES – B.A.A. » (nouvellement dénommée « B2A »), société à responsabilité limitée au capital de 305.000 Euros dont le siège social est à GRENOBLE 38000 – 1 Place d'Avril, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro SIREN 424 776 177 RCS GRENOBLE, évalués à **UN MILLION QUATRE CENT VINGT HUIT MILLE NEUF CENTS EUROS** (1.428.900 €),

précision faite que ledit apport serait rémunéré 1) à concurrence d'un montant de Un Million Deux Cent Quatre Vingt Dix Neuf Mille Euros (1.299.000 €) par l'émission de Cent Vingt Neuf Mille Neuf Cents (129.900) parts sociales de la société AGAO ainsi qu'(2) au moyen d'une soulte d'un montant de Cent Vingt Neuf Mille Neuf Cents Euros (129.900 €).

- ❖ du rapport du Cabinet EXPERTS & CONSULTANTS ASSOCIES, représenté par Monsieur Didier ROIBON, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés en date du 12 Février 2013,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de **MILLE EUROS** (1.000 €) à **UN MILLION TROIS CENT MILLE EUROS** (1.300.000 €), au moyen de la création de **CENT VINGT NEUF MILLE NEUF CENTS** (129.900) parts sociales nouvelles de Dix Euros (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 101 à 130.000 et attribuées à l'apporteur en rémunération partielle de son apport précision faite que le présent apport est fait à charge pour la société AGAO de payer à Monsieur Gilles BOURGUIGNON, apporteur, la somme de Cent Vingt Neuf Mille Neuf Cents Euros (129.900 €) à titre de soulte, par inscription au crédit du compte courant ouvert à son nom dans les livres comptables de la société.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE, ETANT PRECISE QUE MONSIEUR GILLES BOURGUIGNON N'A PAS PRIS PART AU VOTE CONFORMEMENT A LA LOI.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6, 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

<i>par Monsieur Gilles Bourguignon, la somme de</i>	<i>640 euros</i>
<i>par Madame Hang Chi LEUNG, la somme de</i>	<i>240 euros</i>
<i>par Mademoiselle Audrey Bourguignon, la somme de</i>	<i>60 euros</i>
<i>par Mademoiselle Olivia Bourguignon, la somme de</i>	<i>60 euros</i>

<i>Montant total des apports, égal au capital social :</i>	
<i>MILLE EUROS</i>	<i>1 000 euros</i>

Cette somme de mille euros a été déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque SOCIETE GENERALE en son agence sise à Grenoble, place Victor Hugo ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

- Apports en nature

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 Mars 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de Un Million Deux Cent Quatre Vingt Dix Neuf Mille Euros (1.299.000 €) par apport effectué par Monsieur Gilles BOURGUIGNON de Onze Mille Cinq Cent Quatre Vingt Sept (11.587) parts sociales de la société « BOURGUIGNON AUDIT ASSOCIES – B.A.A. » (nouvellement dénommée « B2A »), société à responsabilité limitée au capital de 305.000 Euros dont le siège social est à GRENOBLE 38000 – 1 Place d'Avril, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro SIREN 424 776 177 RCS GRENOBLE, évalués à **UN MILLION QUATRE CENT VINGT HUIT MILLE NEUF CENTS EUROS** (1.428.900 €), précision faite que ledit apport est rémunéré :

- o à concurrence d'un montant de Un Million Deux Cent Quatre Vingt Dix Neuf Mille Euros (1.299.000 €) par l'émission de Cent Vingt Neuf Mille Neuf Cents (129.900) parts sociales de la société AGAO ;
- o et au moyen d'une soule d'un montant de Cent Vingt Neuf Mille Neuf Cents Euros (129.900 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION TROIS CENT MILLE EUROS** (1.300.000 €). Il est divisé en **CENT TRENTE MILLE** (130.000) parts sociales de **DIX EUROS** (10 €) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- | | |
|--|---------------|
| ❖ à Monsieur Gilles BOURGUIGNON ,
Cent Vingt Neuf Mille Neuf Cent Soixante Quatre parts sociales,
Numérotées de 1 à 64 et de 101 à 130.000, | 129.964 parts |
| ❖ à Madame Hang Chi LEUNG ,
Vingt Quatre parts sociales,
Numérotées de 65 à 88, | 24 parts |
| ❖ à Mademoiselle Audrey BOURGUIGNON ,
Six parts sociales,
Numérotées de 89 à 94, | 6 parts |
| ❖ à Mademoiselle Olivia BOURGUIGNON ,
Six parts sociales,
Numérotées de 95 à 100, | 6 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
Cent Trente Mille parts sociales 130.000 parts

28

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1er septembre et 31 août.

Ainsi l'exercice en cours, second exercice social, sera réduit d'un mois et se terminera le **31 AOUT 2013**.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 23 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{ER} SEPTEMBRE** d'une année et finit le **31 AOUT** de l'année suivante

Le reste de l'article demeure inchangé. »

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au verbal pour remplir toutes formalités de droit.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

Enregistré à . SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE

Le 10/04/2013 Bordereau n°2013/674 Case n°14

Ext 3652

Enregistrement 500 € Pénalités .

Total liquidé . cinq cents euros

Montant reçu . cinq cents euros

L'Agent des impôts

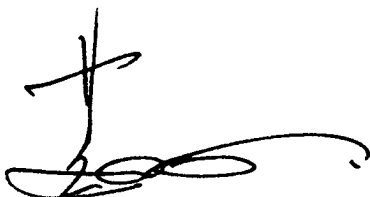
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés présents et représentés.


Gilles BOURGUIGNON



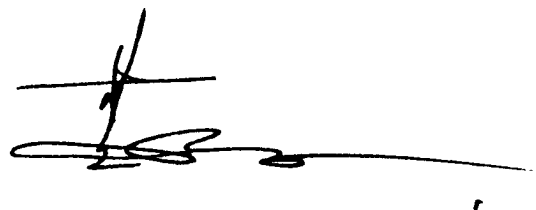
Olivia BOURGUIGNON
Hang Chi LEUNG



Hang Chi LEUNG



Audrey BOURGUIGNON
Hang Chi LEUNG



TRAITE D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur **Gilles Bourguignon**, demeurant 15 Rue des moissons à 38180 SEYSSINS, né le 17 Août 1968 à Grenoble (38), de nationalité française, marié avec Mme Hang Chi Leung initialement sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts le 6 juin 1993 à la Mairie de VENON, et actuellement soumis au régime de la séparation de biens aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître Alain CACH, Notaire à MEYLAN, en date du 8 janvier 1999.

D'une part

La société « **AGAO** », société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €, sise 15 Rue des Moissons à SEYSSINS 38180, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le N° SIREN 532 867 686 RCS GRENOBLE

Représentée par Monsieur Gilles BOURGUIGNON, en sa qualité de gérant de ladite société dûment habilitée à l'effet des présentes.

D'autre part

ARTICLE 1 – APPORTS DE TITRES

Monsieur Gilles BOURGUIGNON fait apport à la société « AGAO », en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, de **ONZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SEPT** (11.587) parts sociales numérotées de 1 à 11.587, sur les onze mille cinq cent quatre vingt huit (11.588) parts sociales lui appartenant de vingt cinq Euros (25 €) de nominal chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées en numéraire, composant le capital de la société « **BOURGUIGNON AUDIT ASSOCIES** » (nouvellement dénommée « B2A ») société à responsabilité limitée au capital de 305.000 Euros dont le siège social est sis 1 Place d'Avril (38000) GRENOBLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 424 776 177 RCS GRENOBLE.

ARTICLE 2 – EVALUATION DES APPORTS

L'apport des onze mille cinq cent quatre vingt sept (11.587) parts sociales de la société « BOURGUIGNON AUDIT ASSOCIES » (nouvellement dénommée « B2A »), est évalué à un million quatre cent vingt huit mille neuf cents euros (1.428.900 €).

ARTICLE 3 – REMUNERATION DES APPORTS

Le présent apport d'une valeur globale **D'UN MILLION QUATRE CENT VINGT HUIT MILLE NEUF CENTES EUROS** (1.428.900 €) sera rémunéré (1) à concurrence d'un montant de Un Million Deux Cent Quatre Vingt Dix Neuf Mille Euros (1.299.000 €) par l'émission de Cent Vingt Neuf Mille Neuf Cents (129.900) parts sociales de la société AGAO ainsi qu'(2) au moyen d'une soulte d'un montant de Cent Vingt Neuf Mille Neuf Cents Euros (129.900 €).



3-1- Augmentation de capital - Nombre de parts nouvelles

En rémunération d'une quote-part de la valeur nette des apports ci-dessus, représentant un montant total de un million quatre cent vingt huit mille neuf cents euros (1.428.900 €), il sera attribué à l'Apporteur, **CENT VINGT NEUF MILLE NEUF CENTS** (129.900) parts nouvelles de la société « AGAO » d'une valeur nominale chacune de Dix Euros (10 €), entièrement libérées, à créer, en augmentation du capital de la société « AGAO » d'un montant de **UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE EUROS** (1.299.000 €) étant ici précisé que les parts nouvelles sont émises au pair et ne sont assorties d'aucune prime d'apport.

3-2 - Soulte

Le présent apport est fait à charge pour la société « AGAO » de payer à l'apporteur la somme de Cent Vingt Neuf Mille Neuf Cents Euros (129.900 €) à titre de soulte.

3-3 – Récapitulatif des composantes de la rémunération des apports

Montant de l'augmentation de capital	1.299.000 €
Montant de la soulte	129.900 €
Total de	<hr/> 1.428.900 €

ARTICLE 4 – REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

Le présent Apport est effectué sous le régime de droit commun des apports en nature, tel que défini par le Code de Commerce.

ARTICLE 5 – COMMISSAIRE AUX APPORTS

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-33 du Code de Commerce, le Traité d'Apport sera soumis à un commissaire aux apports, chargé d'apprécier la valeur des Titres Apportés à la société « AGAO ».

ARTICLE 6- DATE DE REALISATION

Le transfert de la propriété et de la jouissance des Titres Apportés au profit de la société « AGAO » interviendra à la date de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société qui approuvera le Traité d'Apport.

La société « AGAO » aura seule droit aux dividendes et produits qui seront le cas échéant attribués aux Titres Apportés postérieurement à la Date de Réalisation. A cet effet, l'Apporteur subroge la société « AGAO » dans tous les droits et actions attachés aux Titres Apportés, et notamment dans les droits aux bénéfices de l'exercice en cours de la société dont les titres sont apportés, sans réduction.

ARTICLE 7 – CONDITIONS GENERALES

❖ Libre disposition des Titres Apportés

L'apporteur déclare et garantit que les titres apportés sont libres de tout gage, nantissement, sûreté, engagement ou restriction quelconque ; que sous réserve du droit d'agrément, les titres ne font l'objet ni de promesse de cession, ni d'option d'achat, ni de convention de portage ou de croupier qui auraient pu être accordées à d'autres associés ou à des tiers.

❖ Jouissance des Titres Apportés

La société « AGAO » sera propriétaire et aura la jouissance des Titres Apportés à compter du jour de l'approbation de l'apport par son assemblée générale extraordinaire. La société « AGAO » aura droit à compter de cette date à la totalité des dividendes ou acomptes sur dividendes, comme à toutes autres répartitions, mis en distribution par la société « BOURGUIGNON AUDIT ASSOCIES » (nouvellement dénommée « B2A ») et attribués aux Titres Apportés.

❖ Jouissance des parts nouvelles

Les parts nouvelles de la société « AGAO » porteront jouissance à compter de la date de l'augmentation de capital, de sorte que l'apporteur aura droit aux dividendes ou acomptes sur dividendes susceptibles d'être distribués par la société « AGAO » à compter de cette date.

❖ Procédure d'agrément

Le présent apport a été agréé par la société « BOURGUIGNON AUDIT ASSOCIES » (nouvellement dénommée « B2A ») aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date de ce jour en application de l'article 9 des statuts de ladite société.

❖ Absence de prise en charge de passif

L'apport est fait net de tout passif.

❖ Paiement de la soulte

La soulte sera payée à l'apporteur par inscription au crédit du compte courant d'associé ouvert à son nom dans les livres comptables de la société bénéficiaire, la société « AGAO ».

❖ Droits, actions et recours afférents aux Titres Apportés

La société « AGAO » sera subrogée, purement et simplement, dans tous les droits, actions et recours de l'apporteur afférents aux Titres Apportés. L'apporteur garantit la société « AGAO » contre toute revendication émanant d'un tiers relativement à un droit actuel ou passé sur les Titres Apportés.

❖ Opposabilité

En vue de l'opposabilité du présent apport à la société « BOURGUIGNON AUDIT ASSOCIES » (nouvellement dénommée « B2A »), la société « AGAO » procédera au dépôt au siège social de la société « BOURGUIGNON AUDIT ASSOCIES » (nouvellement dénommée « B2A ») d'un original du procès-verbal de l'assemblée générale de la société et du traité d'apport, contre remise d'une attestation du gérant, conformément aux dispositions de l'article L 221-14 du Code de Commerce sur renvoi de l'article L 223-17 du même code.



❖ **Droits attachés aux parts nouvelles**

Les parts nouvelles émises en contrepartie du présent apport seront entièrement assimilées aux parts existantes de la société « AGAO » et, comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts de la société « AGAO » et à ses décisions collectives.

❖ **Modifications**

L'Apporteur devra, à la demande de la société « AGAO », faire établir tous actes complémentaires, modificatifs, rectificatifs ou confirmatifs de ses apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des Titres Apportés, et devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant les Titres Apportés. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.

❖ **Frais, droits et honoraires**

La société « AGAO » supportera les frais, droits et honoraires des présentes, de leur régularisation et de ceux afférents à la régulière transmission à son profit des Titres Apportés.

ARTICLE 8 - REGIME FISCAL DE L'APPORT DU CHEF DE L'APPORTEUR

Le présent apport effectué au profit de la société « AGAO », relevant de l'impôt sur les sociétés et contrôlée par Monsieur Gilles BOURGUIGNON ouvre droit automatiquement pour l'apporteur au bénéficiaire du report d'imposition tel que régi par les dispositions de l'article 150-0B ter du Code Général des Impôts.

Conformément à l'article 150-0 B ter du CGI, la plus value brute en report est donc égale à la différence entre le prix des titres reçus par le contribuable à la date de l'échange et le prix d'acquisition des titres remis à l'échange.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôt, l'apporteur et la société bénéficiaire s'engagent à respecter les obligations déclaratives devant être fixées par un décret en conseil d'état non encore publié à ce jour.

ARTICLE 9 – DROITS D'ENREGISTREMENT

L'Apport est effectué sous le régime de droit commun en matière de droits d'enregistrement. Il rend donc exigible le seul droit fixe de 500 €.

ARTICLE 10 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le Traité d'Apport exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apporteur du fait de l'Apport.

ARTICLE 11- CAPACITE DES SIGNATAIRES


Chaque signataire du Traité d'Apport déclare et garantit disposer de tous pouvoirs, habilitation(s) et capacité(s) nécessaire(s) pour la signature et l'exécution du Traité d'Apport.

ARTICLE 12 – POUVOIRS

Pour faire, après réalisation de l'Apport, mentionner, publier ou exécuter le Traité d'Apport partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions, de copies ou d'extraits des présentes, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

Fait en six (6) originaux,
A GRENOBLE, le 28 Février 2013

L'Apporteur
Gilles BOURGUIGNON



La Société bénéficiaire de l'apport
P/la sté « AGAO »
Mr Gilles BOURGUIGNON



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
GRENOBLE



1091154

Dénomination : B2A
Adresse : 1 place D'avril 38000 Grenoble -FRANCE-

n° de gestion : 1999B01284
n° d'identification : 424 776 177

n° de dépôt : A2013/004977
Date du dépôt : 31/05/2013

Pièce : statuts mis à jour



1091154

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

31 MAI 2013

Sous le N° 4977

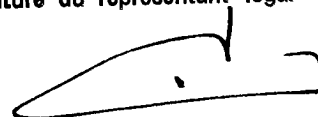
« B2A »

**Société à responsabilité limitée
au capital de 305.000 €
Siège : 1 Place d'Avril
38000 – GRENOBLE**

424.776.177 R.C.S. GRENOBLE

STATUTS

**Certifié conforme
à l'original
Signature du représentant légal**



**STATUTS ADOPTES PAR SUITE DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 FEVRIER
2013 ET DE LA REALISATION DEFINITIVE D'UN APPORT DE TITRES EN DATE DU 19 MARS 2013.**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 FORME

ARTICLE 2 OBJET

ARTICLE 3 DENOMINATION

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

ARTICLE 5 DUREE

ARTICLE 6 CONSTITUTION DU CAPITAL

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 8 AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

ARTICLE 9 TRANSMISSION DES PARTS

ARTICLE 10 EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

ARTICLE 11 INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 12 RESPONSABILITE DES ASSOCIES

ARTICLE 13 GERANCE

ARTICLE 14 DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 MAJORITES

ARTICLE 16 ANNEE SOCIALE

ARTICLE 17 AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS DES BENEFICES

ARTICLE 18 CONTESTATIONS

ARTICLE 1 FORME

Il a été constitué une société anonyme dénommée "BOURGUIGNON AUDIT ASSOCIES - B.A.A.", immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE le 23 décembre 1999. Cette société a été transformée en société à responsabilité limitée suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2002.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable, ainsi que celle de commissaire aux comptes, telles que ces professions sont définies par les textes législatifs et réglementaires,
- La prise de participation, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.
- Et généralement toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination est :

"B2A"

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **GRENOBLE (38000), 1 Place d'Avril.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

ARTICLE 6 - CONSTITUTION DU CAPITAL

Le capital social est constitué des sommes suivantes :

1°/ Des apports effectués lors de la constitution, soit deux cent mille huit cent quatre-vingt-sept francs (200.887 F), converti à 30.625€

2°/ Des apports en nature effectués à la société par Monsieur et Madame Jacques BOURGUIGNON et Monsieur Gilles BOURGUIGNON, évalués à la somme de un million huit cent mille francs (1.800.000 F), soit 274.408,23€ arrondi à 274.375€, correspondant aux droits mobiliers corporels et incorporels afférents au cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes dénommé "Cabinet Jacques BOURGUIGNON" situé 1 Place d'Avril (38000) GRENOBLE.

Total égal au capital social, soit trois cent cinq mille euros (305.000€).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent cinq mille euros (305.000€), divisé en douze mille deux cents (12.200) parts sociales égales de vingt cinq euros (25€) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 12.200, et attribuées aux associés de la manière suivante :

➤ La société « AGAO », à concurrence de Onze mille Cinq Cent Quatre Vingt Sept parts sociales, numérotées de 1 à 11.587, ci	11.587 parts
➤ Monsieur Gilles BOURGUIGNON, à concurrence de Une part sociale, numérotée 11.588, ci	1 part
➤ Monsieur Eric LEVOIR, à concurrence de Six cent dix parts sociales, numérotées de 11.588 à 12.198, ci	610 parts
➤ Monsieur Patrick MESNARD, à concurrence D'une part sociale, numérotée 12.199, ci	1 part
➤ Monsieur Jean-Pierre FEYEL, à concurrence D'une part sociale, numérotée 12.200, ci	1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit Douze mille deux cents parts sociales, ci	12.200 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 10 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenu par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix; est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ ET DÉMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 13 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour taire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant il peut être établi une feuille de présence; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui ou non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITÉS

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions. Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L. 223-28 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} septembre de chaque année et finit le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du relèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du Président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables ou du Président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

FIN DE DOCUMENT